

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction International Service des Affaires Internationales 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	INTERNATIONAL/SAITL / D 2011-34 du 2 août 2011
Dossier suivi par : yanco BOUTON Tel. : 01-73-30-24-19 E-mail : yanco.bouton@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : la présente décision a pour objectif de définir les modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de promotion, publicité, communication pour l'ensemble des filières agricoles relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et le règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission du 5 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers,
- le règlement (CE) N° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche,
- le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalité d'exécution du règlement n° 1198/2006,
- le règlement (CE) n° 510/2006 de la Commission du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,

- les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (Communication de la Commission 2006/C 319/01 du 27 décembre 2006),
- les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (Communication de la Commission 2008/C 84/06),
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-2, R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27,
- le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7.
- la fiche d'exemption XA 326/2007 (aides à la promotion des produits animaux et des produits d'origine animale) ;
- la fiche d'exemption XA 220/2007 (aides à l'appui technique en faveur des productions de fruits, de légumes, de la viticulture et de l'horticulture ornementale) ;
- la fiche d'exemption XA 143/2007 (aides à l'assistance technique dans le secteur des grandes cultures) ;
- le régime d'aides d'Etat N 311/2007 (aides en faveur de la publicité des animaux, produits animaux et produits d'origine animale) ;
- le régime d'aides d'Etat N 671/2007 (aides à la publicité des secteurs des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, des productions végétales spécialisées et de l'apiculture),
- le régime d'aides d'Etat N 694/2007 (aide à la publicité en faveur des produits viticoles) ;
- le régime d'aides d'Etat SA 32511 (2011/N) (aide à la publicité des produits relevant des filières grandes cultures) ;
- les régimes d'aides d'Etat N 104 et N 105/2006 (aides dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales) ;
- l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 12 juillet 2011

Résumé : cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de communication incluant entre autres la publicité et la promotion et les modalités de mises en œuvre sur le marché intérieur communautaire et dans les pays tiers.

Mots-clés : campagne de promotion, campagne de publicité, communication, interprofessions, groupements professionnels, filières agricoles, filières agro-alimentaires, filière pêche et aquaculture, FranceAgriMer.

Article 1 : Objectif et champ d'application

L'objectif des actions réalisées au titre de la présente décision est d'apporter un soutien aux actions de communication incluant entre autres la publicité et la promotion qui visent à développer la connaissance des consommateurs et des prescripteurs sur l'ensemble des produits agricoles et agro-alimentaires.

Ce régime d'intervention permettra de financer les coûts des opérations de publicité, de promotion et d'information sous la forme de services subventionnés ou d'achats directs, dans la limite des coûts afférents à la fourniture de ces services.

Ce régime peut relever de différents cadres :

- Actions subventionnées par des crédits communautaires, et pouvant bénéficier en sus d'une subvention nationale :

- o Actions réalisées dans le cadre des règlements (CE) n° 3/2008 du Conseil et (CE) n° 501/2008 de la Commission,
- o Actions réalisées dans le cadre des règlements (CE) n° 1198/2006 du Conseil et (CE) 498/2007 de la Commission.

L'article 2 de la présente décision concerne exclusivement les actions financées par des crédits communautaires, et bénéficiant en sus d'un cofinancement national.

- Actions financées uniquement sur crédits d'Etat. Ces actions peuvent être des subventions ou des achats effectués directement par FranceAgriMer. Les aides sont octroyées conformément aux notifications et régimes d'exemption adressés à la Commission européenne. Des modalités de mises en œuvre spécifiques à chaque filière peuvent être définies par des décisions du directeur général de FranceAgriMer propres à ces filières.

Les articles 3 à 7 de la présente décision concernent exclusivement les actions financées exclusivement sur crédits d'Etat.

Article 2 : Cas des actions subventionnées par des crédits communautaires, et pouvant bénéficier en sus d'une subvention nationale

Dans le cas du cofinancement d'un programme communautaire, les modalités d'octroi de la contrepartie nationale sont celles applicables à l'octroi de la partie communautaire du financement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Dans le cas d'une subvention, le dispositif est accessible aux associations loi 1901, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles sans but lucratif, évoluant dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, des produits de la mer, de l'aquaculture ou de la pêche, ainsi qu'aux groupements privés exerçant des activités d'intérêt public en lien avec ces secteurs. Il ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises.

Dans le cas d'un achat direct par FranceAgriMer, ce dispositif peut aussi concerner des actions dont FranceAgriMer est maître d'ouvrage ou directement maître d'œuvre.

3.2. Conditions liées au programme

Les actions financées sur crédits d'intervention peuvent être les suivantes :

En qualité d'actions de promotion et d'information sur les produits relevant de la compétence de FranceAgriMer :

- a- les services de conseil et les études fournis par des tiers sur les stratégies à adopter en matière d'information et de promotion,
- b- l'organisation de colloques, séminaires, conférences, salons, foires ou expositions, et la participation à ces événements,
- c- les relations publiques (organisation d'événements ad hoc pour la promotion d'une filière) et les relations avec la presse,
- d- la création, l'hébergement et l'animation de sites internet,
- e- la création de matériels de promotion (brochures, dossiers de presse, objets promotionnels ...),

- f- le déplacement en France ou à l'étranger d'experts français, dûment mandatés au seul titre de la mission, dans le cadre des actions financées au titre des alinéas a- à f- :
 - agents de FranceAgriMer en charge des actions financées ou participant à leur mise en œuvre,
 - membres du Conseil d'Administration, des Conseils Spécialisés ou d'un Comité de FranceAgriMer, apportant leur expertise à une action financée,
 - membres des filières professionnelles apportant une expertise à une action financée,

En qualité d'actions de publicité sur les produits agricoles et agroalimentaires :

- a- les campagnes dans les médias grand public ou professionnels (télévision, radio, presse écrite, internet),
- b- les actions de nature à stimuler l'acte d'achat des consommateurs ou des professionnels vis-à-vis de ces produits, en particulier les actions dans les points de vente,
- c- le déplacement en France ou à l'étranger d'experts français, dûment mandatés au seul titre de la mission, dans le cadre des actions financées au titre des alinéas a- à b- :
 - agents de FranceAgriMer en charge des actions financées ou participant à leur mise en œuvre,
 - membres du Conseil d'Administration, des Conseils Spécialisés ou d'un Comité de FranceAgriMer, apportant leur expertise à une action financée,
 - membres des filières professionnelles apportant une expertise à une action financée.

Supprimé : s

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

La mention de l'origine des produits est possible dans les conditions fixées par les dispositions communautaires applicables.

L'étiquetage et la présentation des produits devront respecter les règles édictées par le code de la consommation ainsi que les réglementations spécifiques à certains secteurs.

Article 4 : Montant d'aide

Sans préjudice des dispositions prévues par les notifications et régimes d'exemption propres à chaque filière, les montants maximum des aides, tous financements publics confondus, y compris pour les collectivités locales, sont les suivants :

Pour les actions de promotion, l'intensité de l'aide ne dépassera pas 100% des coûts admissibles.

Pour les actions de publicité, l'intensité de l'aide sera de :

- 50% maximum pour les campagnes sur le marché communautaire en faveur des produits bénéficiant d'une appellation reconnue par la Communauté ou d'un label de qualité régional ou national,
- 80% maximum pour les campagnes de publicité dans les pays tiers,
- 100% maximum pour les campagnes revêtant un caractère générique.

La priorité sera donnée aux programmes valorisant des productions à dimension nationale plutôt qu'à ceux de portée régionale ou locale, ainsi qu'aux programmes incluant un financement professionnel.

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes

Le Directeur Général de FranceAgriMer établit pour chaque filière un programme prévisionnel annuel, qui s'appuie sur les travaux et avis des différents Conseils et Comités de FranceAgriMer. Un budget annuel est établi en fonction des priorités ainsi dégagées. Le programme, le budget prévisionnel, ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement aux Conseils Spécialisés concernés et/ou au Conseil d'Administration de FranceAgriMer.

Pour les aides, les modalités de dépôt des demandes et calendriers propres à chaque filière peuvent être définies par décision du directeur général de FranceAgriMer, en concertation éventuelle avec les groupes promotion concernés, prise après avis du conseil spécialisé concerné.

Dans tous les cas, les demandes d'aide devront comprendre au minimum :

- un programme d'actions,
- un budget prévisionnel,
- un plan de financement faisant apparaître distinctement les sources de financement publiques et privées,
- une information du demandeur par laquelle il déclare sa situation d'assujetti ou non à la TVA pour chacune des actions prévues au programme.

Le Directeur Général de FranceAgriMer statue sur la recevabilité de chaque demande et en informe le demandeur.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles à la date de l'instruction du dossier. En cas d'insuffisance de crédit, le directeur général de FranceAgriMer peut suspendre ou mettre fin à un dispositif d'aide par décision.

Dans le cas où FranceAgriMer est maître d'ouvrage et effectue un achat direct, les procédures à appliquer sont celles prévues par le code des marchés publics.

L'engagement des crédits donne lieu selon les cas à l'établissement :

- d'une décision du Directeur Général de FranceAgriMer, lorsque le seuil fixé par le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 n'est pas atteint,
- d'une convention, lorsque le seuil fixé par le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 est dépassé,
- d'un acte d'engagement dans le cadre d'un marché public.

Si ces décisions et conventions portent sur un montant dépassant le seuil fixé par le Contrôleur Economique et Financier de FranceAgriMer, elles sont soumises à son visa.

Article 6 : Modalités de versement des aides

Les paiements peuvent être effectués par avance (cautionnée ou non), par acompte, ou par paiement direct. Les modalités sont prévues par les décisions, conventions ou actes d'engagement propres à chaque engagement de crédits. Dans le cas de marchés publics, les modalités de versement sont définies dans le cahier des clauses particulières du marché.

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R.622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'actions et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception du solde de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti d'une sanction égale au montant de l'aide en cause.

Article 8 – Durée

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter 1^{er} janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 9 – Abrogation

Les décisions du directeur de l'Office de l'Elevage n° CDP/2007-10/36 du 1^{er} avril 2008 et n° CDP/2007-11/41 du 10 janvier 2008 sont abrogées à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 2 août 2011

P/Le Directeur général
et par délégation,

Patrice GERMAIN
Directeur de l'International